

## **Non aux indemnités à la tête du client ou selon l'établissement**

### **Les mêmes droits pour tous !**

Le ministère vient de publier coup sur coup plusieurs décrets modifiant notre régime indemnitaire.

Le SNFOLC teint à alerter tous les personnels sur deux d'entre eux qui pour la première fois introduisent l'inégalité de traitement des personnels enseignants et d'éducation au plan indemnitaire.

#### **⇒ L'indemnité pour tutorat**

Le décret 2010-951 du 24 août 2010 crée une indemnité plafonnée et divisible pour les enseignants et les CPE chargés du tutorat d'un professeur stagiaire.

- Son taux plafond est fixé par arrêté ministériel à 2000 € par stagiaire. Un « montant plafond » est un montant à ne pas dépasser et nul recteur n'est obligé de le verser.
- Son taux sera fixé par le recteur. L'indemnité est divisible par le nombre de tuteurs du stagiaire. Une différenciation sera opérée par le recteur « *en fonction de l'importance des actions de suivi et d'accompagnement mises en place dans le cadre du tutorat* », dit le décret.

**Si le stagiaire a 2 tuteurs, chacun d'eux touchera de 0 à 1000 € maximum par an au lieu de 1346,56 € jusqu'à présent pour tous.** <sup>1</sup> Si le stagiaire a 3 tuteurs, chacun d'eux touchera de 0 à 666 euros par an, etc...

#### **⇒ L'indemnité pour « fonctions d'intérêt collectif »**

Elle est instituée par le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010. Elle concerne les personnels exerçant « des fonctions de préfet des études » du programme CLAIR (collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite) ou « des fonctions de référent pour les usages pédagogiques numériques » dans tous les établissements.

Dans les lycées, elle concerne aussi les enseignants exerçant le « tutorat des élèves dans les classes des lycées LP ou la mission de référent « culture » ;

**Cette indemnité a un taux annuel de base de 400 € et un taux annuel plafond de 2400 € !**

Qui décide du montant versé à chacun ? C'est le chef d'établissement après avis du conseil d'administration et du conseil pédagogique, « *dans la limite de l'enveloppe déléguée par le recteur d'académie* ». Il « *propose au recteur les décisions individuelles d'attribution aux personnels enseignants et d'éducation concernés* ».

#### **⇒ Pour FO, c'est inacceptable !**

Pour la première fois pour les enseignants et les CPE, le montant d'indemnités n'est pas fixé selon une règle nationale égale pour tous. C'est à l'image de la Prime de Fonction et de Résultats qui concerne pour le moment les personnels administratifs mais que le gouvernement veut étendre à tous les personnels. Toutes leurs indemnités antérieures ont été supprimées. La prime de fonction a un coefficient de 1 à 6 et la prime de résultats a un coefficient de 0 à 4 ! Les « mauvais » n'ont rien ! Et les « méritants » n'ont que ce qu'il y a dans une enveloppe de plus en plus maigre, comme dans le privé.

Le ministre Chatel affirme qu'il s'agit là de la « revalorisation » du « pacte de carrière » : en fait, avec le blocage du point d'indice et la hausse de la retenue pour pension civile, c'est la baisse des revenus de la majorité des personnels qui est programmée.

#### **⇒ L'inégalité de traitement ne doit pas devenir la règle !**

**FO qui va être reçue au ministère exigera le rétablissement du traitement égalitaire : la même rétribution pour toutes les tâches ou missions indemnisées, le maximum pour tous.**

<sup>1</sup> Sont supprimées l'indemnité versée jusqu'à présent aux Conseillers pédagogiques pour le stage en responsabilité : 790,56 € par stagiaire (forfait de 16 semaines) et les 10 points de NBI pour le suivi des stagiaires pendant toute l'année scolaire : 556 €, soit un total de 1346,56 € annuel par stagiaire.